

Les Cahiers de droit



La Charte canadienne des droits et libertés: pour la protection des droits de la personne humaine ou instrument d'évolution de la société?

Élizabeth Foster

Volume 30, Number 1, 1989

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/042942ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/042942ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this note

Foster, É. (1989). *La Charte canadienne des droits et libertés: pour la protection des droits de la personne humaine ou instrument d'évolution de la société?* *Les Cahiers de droit*, 30(1), 237–255. <https://doi.org/10.7202/042942ar>

Article abstract

A broad interpretation of the nature of Charter guarantees together with a liberal approach to the concept of standing have resulted in an expanded category of beneficiaries which now includes both physical persons and legal entities and possibly even those who have no direct or immediate interest in a case under dispute. By enlarging the scope of Charter guarantees beyond the original goal of protecting human rights, the courts have assigned to themselves a role whose political character is inappropriate in our system of parliamentary democracy.

La Charte canadienne des droits et libertés : pour la protection des droits de la personne humaine ¹ ou instrument d'évolution de la société ?

Élizabeth FOSTER *

Une interprétation large de la nature des garanties de la Charte, ajoutée à une approche libérale du concept de standing, a eu pour effet d'élargir la classe des bénéficiaires de la Charte de façon à lui faire englober tant les personnes morales que les personnes physiques, de même que celles qui n'ont aucun intérêt direct ou actuel dans un litige. En étendant ainsi la portée originale de la Charte au-delà de la protection des droits de la personne humaine, les tribunaux s'arrogent un rôle politique qui ne leur appartient pas dans notre système de démocratie parlementaire.

A broad interpretation of the nature of Charter guarantees together with a liberal approach to the concept of standing have resulted in an expanded category of beneficiaries which now includes both physical persons and legal entities and possibly even those who have no direct or immediate interest in a case under dispute. By enlarging the scope of Charter guarantees beyond the original goal of protecting human rights, the courts have assigned to themselves a role whose political character is inappropriate in our system of parliamentary democracy.

* Avocate, chargée de cours à la Faculté de droit de l'Université Laval.

1. L'expression « droits de la personne humaine » est utilisée, plutôt que « droits individuels » quand il s'agit de la personne physique, afin de ne pas porter confusion avec la notion de droits « individuels » d'une personne morale. Pourtant, l'expression « un individu » est employée pour signifier une personne physique.

	Pages
Introduction	238
1. Les bénéficiaires des droits et libertés de la Charte	239
1.1. Les bénéficiaires des droits individuels selon l'interprétation jurisprudentielle de certaines dispositions	240
1.1.1. L'alinéa 2a)	240
1.1.2. L'alinéa 2b)	241
1.1.3. L'alinéa 2d)	242
1.1.4. L'article 7	244
1.1.5. L'article 8	244
1.1.6. L'article 11	245
1.1.7. L'article 15	245
1.1.8. Les possibilités d'extension des bénéficiaires du paragraphe 15(1)	246
1.2. L'interprétation libérale du concept de <i>standing</i>	248
2. Les implications d'une extension de la classe des bénéficiaires	250
2.1. Les attitudes judiciaires	250
2.1.1. L'absence de distinction entre les intérêts sociaux des entités économiques et ceux des personnes humaines	250
2.1.2. Un concept libéral de la liberté	251
2.2. L'intérêt public	252
2.3. Une anomalie qui résulte d'une interprétation large de la classe des bénéficiaires	252
2.4. La politisation des tribunaux	253
Conclusion	254

Introduction

Le professeur Henri Brun a dit de la *Charte canadienne des droits et libertés*² qu'elle « n'est pas un instrument de développement de la société canadienne. Elle est plutôt le mécanisme de défense suprême des personnes qui composent cette société »³. À la lumière de la jurisprudence initiale, plusieurs auteurs, surtout au Canada anglais, ont exprimé des réserves assez graves quant à l'utilisation et l'orientation de la Charte — des réserves qui doivent, en effet, mettre en question une telle caractérisation de la fonction principale de la Charte à l'heure actuelle⁴. Dans ce qui suit on fera le point sur

2. Partie I de l'Annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, Royaume-Uni, 1982, c. 11.

3. « La Charte canadienne des droits et libertés comme instrument de développement social », dans C. Beckton et W. MacKay (éd.), *Les tribunaux et la Charte*, Toronto, U. of T. Press, 1985.

4. V. ex. *infra* notes 52, 53, 58, 62 et 63.

quelques-unes de leur inquiétudes, et on discutera des tendances, s'il y en a, qui se dégagent de la jurisprudence vue d'une certaine perspective.

L'examen d'un sujet aussi large et flou qu'est celui de l'orientation de la Charte nécessite le choix d'un cadre quelconque. Donc, un des indices les plus utiles, aux fins de cette discussion, est celui de l'identité des bénéficiaires des garanties. La Charte vise-t-elle surtout les droits de la personne humaine, ou est-ce qu'elle pourrait être aussi protectrice d'autres entités, comme par exemple, des associations professionnelles, des syndicats, des corporations ?

L'attention principale dans la première partie portera sur l'interprétation des bénéficiaires des droits individuels, plutôt que collectifs ; et ceci parce que je reconnais la prémisse selon laquelle la Charte se concentrait à l'origine sur l'individu, et parce que je m'intéresse à la possibilité d'une évolution de l'objectif de la Charte — évolution qui aurait lieu, vraisemblablement, dans le domaine des droits individuels plutôt que dans le domaine plus restreint (et peut-être moins ambigu) des droits collectifs.

Dans une deuxième partie je traiterai des implications d'une prétendue extension de la classe des bénéficiaires. Qu'est-ce que cette tendance nous révèle des attitudes judiciaires ? Qu'est-ce qui en reste des intérêts collectifs (c'est-à-dire, des intérêts collectifs en général, et non seulement ceux qui sont mentionnés dans la Charte) ? On discutera d'une anomalie qui résulte de l'extension des bénéficiaires de façon à comprendre les corporations. Finalement, on regardera les conséquences en ce qui a trait au rôle politique de la magistrature. En rendant des décisions qui, plutôt que de protéger les individus contre l'« ingérence » de l'État, s'occupent de plus en plus d'entités et de notions plus larges, les tribunaux exercent-ils une influence sur les structures de notre société d'une manière qui ne fut pas prévue lors de la rédaction de la Charte ?

1. Les bénéficiaires des droits et libertés de la Charte

L'objectif général de la Charte — la protection des droits de la personne humaine — a fait l'objet, dans les premiers temps, de plusieurs commentaires, dont les deux qui suivent : Le juge MacGuigan de la Cour d'appel fédérale, dans l'affaire *Boyer c. R.*, s'est exprimé de la façon suivante au sujet de la constitution et de la Charte :

La Charte canadienne des droits et libertés constitue une affirmation fondamentale des droits et libertés de l'individu. En somme, en l'absence de dispositions législatives contraires, les droits individuels seront censés avoir primauté sur les droits collectifs.⁵

5. [1986] 2 C.F. 393 (C.A.), p. 411.

Dans la même veine, le juge Dickson, dans l'affaire *Hunter c. Southam* :

[...] une constitution [...] vise à fournir un cadre permanent à l'exercice légitime de l'autorité gouvernementale et lorsqu'on y joint une déclaration ou une Charte des droits, à la *protection constante des droits et libertés individuels*⁶ (C'est moi qui souligne.)

L'objectif principal fût-il la protection de la personne humaine, la Charte accorde exceptionnellement la primauté aux droits « collectifs », comme par exemple dans les articles 23 qui garantit les droits à l'instruction dans la langue de la minorité⁷ ; 25 qui traite de l'interprétation des droits et libertés de la Charte par rapport aux droits des peuples autochtones ; et 29 qui réaffirme les droits quant aux écoles confessionnelles contenus dans l'article 93 de la Loi constitutionnelle de 1867.

Les articles qui ne visent pas, d'une façon claire, des droits collectifs, faut-il les interpréter comme protégeant les droits de la personne humaine ? Comme on le verra, l'interprétation jurisprudentielle des droits de la Charte suggérerait qu'en opposant les « droits individuels » aux « droits collectifs », il ne s'agit pas nécessairement d'une distinction entre l'individu et le groupe, comme l'aurait fait comprendre une lecture hâtive des commentaires cités ci-haut.

1.1. Les bénéficiaires des droits individuels selon l'interprétation jurisprudentielle de certaines dispositions

Qui sont les bénéficiaires, reconnus par les tribunaux, des droits individuels de la Charte ? Dans la section qui suit, j'essaierai de vérifier une impression d'une certaine largesse de la part des tribunaux — surtout de ceux des niveaux supérieurs — en ce qui concerne la portée des garanties. Existe-il dans la jurisprudence à ce jour des exemples d'une interprétation large et libérale des bénéficiaires visés directement par certains articles ; de même, se produit-il une extension parallèle des protections offertes, par le biais d'une interprétation libérale du concept de « l'intérêt à poursuivre » ?

1.1.1. L'alinéa 2a)

Dans l'affaire *R. c. Big M Drug Mart Ltd.*⁸, la question de savoir si une personne morale peut jouir de la liberté de religion a été jugée sans importance

6. [1984] 2 R.C.S. 145, p. 155.

7. Les droits de l'article 23 ont été interprétés comme des droits individuels par, entre autres, le juge en chef Deschênes dans l'arrêt *Q.A.P.S.B. c. P.G. du Québec*, [1982] C.S. 673.

8. [1985] 1 R.C.S. 295.

par la Cour suprême. La loi portait atteinte à la liberté de religion et, de ce seul fait, était incompatible avec l'alinéa 2a) de la Charte et il n'importait pas de savoir si l'accusé était chrétien, juif etc., ou s'il s'agissait d'une personne physique ou morale. Les personnes morales, comme les personnes physiques, peuvent bénéficier des garanties de cet article, même si ce n'est qu'indirectement. Donc, une corporation peut invoquer la liberté de religion à l'encontre d'une loi en vertu de laquelle elle est poursuivie.

1.1.2. L'alinéa 2b)

Dans le cas de la liberté d'expression de l'alinéa 2b), les tribunaux du Québec, entre autres ⁹, ont su étendre la protection garantie par la Charte aux intérêts économiques et donc dans plusieurs cas aux personnes morales. ¹⁰

Dans les affaires *Irwin Toy Ltd. c. P.G. Québec* ¹¹ et *P.G. Québec c. Chaussures Brown's Inc.* ¹² la Cour d'appel du Québec a statué que la liberté d'expression comprend l'expression commerciale. La Cour a trouvé dans le premier cas que les dispositions de la *Loi sur la protection du consommateur* ¹³ restreignant la publicité commerciale destinée aux enfants de moins de 13 ans et, dans le deuxième cas que les dispositions de la *Charte de la langue française* ¹⁴ concernant la publicité et l'affichage en langue française ne sont pas des restrictions à la liberté d'expression qui sont raisonnables et justifiables au sens de l'article 1 de la Charte.

Ailleurs, Madame le juge McKinlay de la Cour suprême de l'Ontario, dans l'affaire *Institute of Edible Oil Foods et al v. R.* ¹⁵ a statué que la couleur dans laquelle la margarine est présentée au public constitue une forme d'expression protégée par l'article 2b) et que l'article 4 de la *Oleomargarine Act* ¹⁶ qui vise à contrôler cette couleur est une atteinte à la liberté d'expression des appelantes corporatives — mais une limitation qui est justifiée selon l'article 1.

9. Les décisions à date sont partagées 8 contre 7 en faveur de la liberté d'expression commerciale.

10. Je ne traite que des décisions qui illustrent le principe de l'extension de la classe des bénéficiaires (pour comprendre les corporations), laissant ainsi à côté celles qui ont affaire à la question de la protection des intérêts économiques de l'individu; ex. *Re Klein and Law Society of Upper Canada*, (1985) 16 D.L.R. (4th) 489 (D.C. Ont.).

11. [1986] R.J.Q. 2441 (C.A.).

12. [1987] R.J.Q. 80 (C.A.).

13. L.R.Q., c. P-40.1.

14. L.R.Q., c. C-11.

15. (1978) Supreme Court of Ontario No. RE 264187.

16. R.S.O. 1980, c. 324.

Ce ne sont pas seulement les personnes morales qui ont bénéficié de l'alinéa 2b). Un regroupement de citoyens a pu s'appuyer là-dessus, dans l'affaire *National Citizens' Coalition Inc. v. A.G. Canada*¹⁷. La *Court of Queen's Bench* de l'Alberta a décidé que l'interdiction, faite à toute personne autre que les parties et candidats enregistrés, de faire des dépenses électorales durant les campagnes électorales fédérales, n'est pas une restriction à l'alinéa 2b) qui est conforme à l'article 1.

Pareillement, les syndicats sont protégés par la garantie de l'alinéa 2b). Selon la Cour suprême, la forme d'expression que constitue le piquetage relève de la liberté d'expression protégée par la Charte si elle ne s'accompagne pas de voies de fait, de destruction de biens ou d'autres actes illégaux¹⁸.

1.1.3. L'alinéa 2d)

Dans l'affaire *Renvoi relatif à la Public Service Employee Relations Act*¹⁹, la liberté d'association de l'alinéa 2d) s'est vue restreinte par la Cour suprême aux personnes humaines. La garantie constitutionnelle de la liberté d'association ne comprend pas, dans le cas d'un syndicat, la garantie du droit de négocier collectivement ni du droit de faire la grève. Pour en arriver à cette conclusion, les juges majoritaires de la Cour suprême se sont servis d'une analyse inusitée²⁰. Ayant reconnu la possibilité que la liberté d'association puisse englober les activités d'une association (par opposition à une liberté purement constitutive)²¹, les juges majoritaires se limitent, cependant, presque exclusivement à questionner si l'activité en cause, celle de la grève, constitue un droit qui jouit ou devrait jouir d'une garantie *indépendante*.

En mettant l'accent sur la question de savoir si le droit de grève est *lui-même* protégé par la constitution, ils ne traitent pas d'une façon adéquate de la question fondamentale qui est, selon l'opinion minoritaire, de savoir si un droit qui est en fait protégé par la Charte (la liberté d'association) peut être atteint par le fait qu'il n'est plus possible de l'exercer, parce qu'une disposition

17. (1985) 11 D.L.R. (4th) 481 (Q.B. Alta.)

18. *Dolphin Delivery Ltd. v. Retail, Wholesale and Department Store Union, Local 580*, (1984) 10 D.L.R. (4th) 198 (C.A. C.-B.); [1986] 2 R.C.S. 573.

19. [1987] 1 R.C.S. 313.

20. Technique d'analyse utilisée par le juge McIntyre dans l'affaire *Morgentaler*.

21. Le juge Le Dain constate que la notion de la liberté d'association « doit viser toute une gamme d'associations ou d'organisations [...] de même que les activités qui permettent de poursuivre ces objectifs ». (C'est moi qui souligne). Le juge McIntyre, lui aussi, considère que la protection peut s'étendre aux activités mêmes de l'association, mais seulement à celles qui sont déjà protégées en tant que droits qui jouissent d'une garantie indépendante en vertu de la Charte. *Supra*, note 19, p. 390 et p. 409 respectivement.

législative a rendu illégale une activité — la grève — qui serait une *composante* nécessaire de cette liberté. (Une question analogue à celle que se sont posée les juges majoritaires serait, dans les circonstances de *Big M Drug Mart*, « Est-ce que le droit d'ouvrir le dimanche est lui-même un droit fondamental protégé par la Charte ? » — question à laquelle la réponse, forcément, serait « non ».)

Ayant fait de ce test (est-ce que le droit de grève est lui-même protégé ?) le critère principal d'invalidité des dispositions législatives anti-grèves, et trouvant que, de toute évidence, le droit de grève comme tel n'est pas inclus dans la Charte comme droit fondamental, la Cour suprême s'est bloqué le chemin à toute autre résolution du problème en l'espèce. La réponse ne pouvait être autre que négative quant à l'invalidité possible des dispositions. Il est, bien sûr, toujours possible qu'en se posant la question, « Est-ce que la garantie de l'alinéa 2d) est rendue illusoire si on n'a pas le droit de grève (qui n'est pas lui-même protégé) ? », la Cour en serait arrivée à la conclusion que le fait d'enlever le droit de grève ne diminuait pas la liberté d'association de façon à y porter atteinte. Mais au moins, de cette façon, elle n'aurait pas faussé la question.

Dans ses motifs, le juge McIntyre a remarqué que la Charte « se préoccupe d'abord et avant tout des droits individuels, politiques et démocratiques et [...] se désintéresse manifestement des droits économiques et des droits de propriété »²². Pourtant, le juge Le Dain dans son jugement majoritaire parle de la liberté d'association qui « doit viser toute une gamme d'associations ou d'organisations de nature politique, religieuse, sociale *ou économique* »²³. (C'est moi qui souligne.)

Il est à noter aussi que la Cour d'appel de l'Alberta, dont le jugement a été confirmé par la Cour suprême, a décidé dans une autre affaire, *Black v. Law Society of Alberta*²⁴ que l'article 2d) protège le droit de former une société afin de gagner sa vie.

Il semble, alors, qu'un des arguments principaux utilisés dans ce renvoi pour restreindre la portée de la garantie de l'alinéa 2d) — son caractère non-économique — n'est pas toujours appliqué d'une façon consistante.

En somme, il y a dans les arguments utilisés par les tribunaux pour exclure les syndicats de la protection offerte par l'alinéa 2d) une certaine incohérence (ou, autrement dit, une certaine « consistance » inusitée avec les objectifs originaux de la Charte), telle qu'on pourrait se demander si cette ligne dure par rapport aux bénéficiaires de cette garantie représente un cas

22. *Id.*, p. 413.

23. *Id.*, p. 390.

24. (1986) 27 D.L.R. (4th) 527 (C.A. Alta.) (En appel).

d'espèce auquel on ne doit pas s'attendre à l'avenir dans d'autres décisions qui pourraient être accompagnées de circonstances politiquement moins sensibles.

1.1.4. L'article 7

Bien que l'interprétation générale de l'article 7 soit à l'effet que la protection se limite aux personnes humaines²⁵, il y a plusieurs facteurs qui menaient à croire que sa portée pourrait très facilement se voir élargie pour englober les personnes morales.

Deux arrêts, *Balderstone v. R.*²⁶ et *Seaway Trust Co. and The Queen*²⁷ étendent la garantie de l'article 7, d'une façon explicite, aux corporations. Dans l'affaire *Smith, Kline & French*, la Cour fédérale a remarqué que le libellé même de l'article *pourrait* mener à cette conclusion : « ... les personnes morales [...] ont potentiellement droit à la protection de l'article 7 étant donné qu'il s'applique à "chacun" »²⁸.

Selon la décision de la Cour suprême dans le renvoi *Motor Vehicle Act de la Colombie-Britannique*, « les articles 8 à 14 visent des atteintes spécifiques au "droit" à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne qui violent les principes de justice fondamentale et qui, à ce titre, constituent des violations de l'article 7 »²⁹. Les articles 8³⁰ et 11³¹ s'appliquent aux personnes morales. Donc, si parmi les exemples d'« atteintes spécifiques » à l'article 7, figurent des cas où les bénéficiaires des garanties sont des personnes morales, il s'en suit que l'article 7 peut s'appliquer à ces dernières.

1.1.5. L'article 8

Comme il vient d'être mentionné, en ce qui concerne les fouilles, les perquisitions et les saisies, les personnes morales, comme les personnes physiques sont protégées par l'article 8. Dans l'arrêt *Hunter c. Southam Inc.*, la Cour suprême a déclaré les paragraphes 10(1) et (3) de la *Loi relative aux*

25. Ex. *Smith, Kline & French Laboratories c. P.G. Canada*, [1986] 1 C.F. 274. Confirmé par C.A. féd. [1987] 2 C.F. 359; *Waste Not Wanted Inc. v. Canada*, (1987) 2 C.E.L.R.(N.S.) 24 (Fed.T.D.).

26. [1983] 1 W.W.R. 72 (Q.B. Man.).

27. (1983) 143 D.L.R. (3d) 623 (D.C. Ont.).

28. *Supra*, note 25, p. 313.

29. [1985] 2 R.C.S. 486, p. 502.

30. *Hunter v. Southam Inc.*, [1984] 2 R.C.S. 145.

31. *Infra*, notes 34, 35 et 36.

*enquêtes sur les coalitions*³² incompatibles avec l'article 8 de la Charte et inopérants. Donc, une perquisition autorisée par le directeur des enquêtes, et exécutée dans les bureaux d'une grande chaîne de journaux, étant abusive³³.

1.1.6. L'article 11

Selon la Cour supérieure des Territoires du Nord-ouest, la protection de l'article 11 s'étend à une personne morale³⁴. Toutefois, certains paragraphes de l'article 11 ne s'appliquent qu'aux personnes physiques. Tels sont c), e) et f)³⁵. Cependant, la Cour d'appel fédérale a décidé que l'alinéa 11c) s'applique aux personnes morales aussi³⁶.

1.1.7. L'article 15

Malgré une interprétation large quant aux bénéficiaires des garanties aux articles mentionnés ci-haut, les tribunaux ont adopté une approche assez restrictive en ce qui concerne l'article 15(1). Sans exception, les tribunaux ont trouvé que seulement les personnes physiques peuvent bénéficier du paragraphe 15(1), malgré l'utilisation dans la version française du mot « personne », ainsi que du mot « tous » qui est également indéfini.

La Cour supérieure du Québec est arrivée à la même conclusion que les tribunaux des provinces de common law³⁷ et que la Cour fédérale dans l'affaire *Smith, Kline & French*³⁸. Dans l'affaire *Association des détaillants en alimentation du Québec c. Ferme Carnaval Inc.*, la cour s'est basée, en partie, sur l'histoire législative, mais principalement sur l'expression employée en anglais, « individual » qui « ne prête pas à ambiguïté » et qu'on a trouvée « conséquente avec les motifs de discrimination qui sont énumérés à l'article 15, ceux-ci visant des attributs que seul un individu, une personne naturelle, peut posséder », pour exclure en l'espèce les corporations³⁹.

La Cour supérieure dans l'affaire *Syndicat canadien de la fonction publique c. P.G. du Québec* en est arrivée à la même conclusion pour des

32. S.R.C. 1970, chap. C-23.

33. *Supra*, note 30.

34. *Re Panarctic Oils Ltd. and The Queen*, (1983) 69 C.C.C. (2d) 393 (C.S. T.N.-O.).

35. *Re PPG Industries Can. Ltd., and A.G. Canada*, (1983) 146 D.L.R. (3d) 261 (C.A. C.-B.).

36. *Amway Corporation c. R.*, [1987] 2 C.F. 131 (C.A.).

37. *K. Mart Canada v. Millmink Developments Ltd.*, (1986) 56 O.R. (2d) 422 (H.C. Ont.); *Re Aluminum Co. of Canada Ltd. and The Queen*, (1986) 55 O.R. (2d) 522 (D.C. Ont.); *Re PPG Industries Canada Ltd. and A.G. Canada*, *supra*, note 35.

38. *Supra*, note 25.

39. [1986] R.J.Q. 2513 (C.S.), p. 2517.

raisons semblables. Elle a quand même trouvé que le syndicat, en tant qu'agent de ses membres, pourrait s'appuyer sur l'article 15⁴⁰.

1.1.8. Les possibilités d'extension des bénéficiaires du paragraphe 15(1)

Les tribunaux⁴¹ ont limité, jusqu'à maintenant, la portée du paragraphe 15(1) en se basant surtout sur le libellé de la version anglaise. Parmi leurs décisions il y en a, dont le raisonnement laisse entrevoir la possibilité que, moyennant une étude plus minutieuse de ce libellé, on aurait pu en arriver à des conclusions contraires, du moins quant à l'argument fondé sur le langage. Par exemple, dans l'affaire *K Mart Canada v. Millmink Developments Ltd.*, le juge Hughes de la *High Court* de l'Ontario a commenté : « If, in my view, Parliament had meant the word "individual" to include corporations, it would have referred in the French version to "personne juridique" for bodies corporate or artificial persons... »⁴². Il n'a pas tenu compte, évidemment, du libellé français du paragraphe 24(1) où « toute personne » (« anyone » en anglais) a été interprété, forcément, de façon à inclure les personnes morales, pour ne pas les laisser sans recours en cas d'atteinte à leurs droits. (Il faut présumer ici, pour les fins de cet argument, que le Parlement avait en fait voulu que les corporations aient certains droits en vertu de la Charte et qu'il leur aurait donc fourni un recours en cas d'atteinte.)

Le fait que le mot « personne » a une signification plus large au paragraphe 24(1) n'implique pas, bien sûr, qu'il doit être interprété de la même façon au paragraphe 15(1). Mais cela implique que, contrairement à ce qu'a dit le juge Hughes, le Parlement n'utilise pas nécessairement le terme « personne juridique » quand il veut inclure les corporations, et que rien ne tourne sur l'absence de qualificatif.

Dans l'affaire *Big M Drug Mart*, la Cour suprême a ouvert la porte à un élargissement général de la classe des bénéficiaires de la Charte par le biais de l'article 52. Ainsi, même si les corporations ne peuvent pas bénéficier directement de la protection du paragraphe 15(1) en tant que personnes morales, elles pourraient peut-être en bénéficier indirectement.

Selon le raisonnement de la Cour suprême dans ce dernier arrêt, une corporation qui, n'ayant pas de religion, ne peut pas être un des bénéficiaires

40. [1986] R.J.Q. 2983 (C.S.).

41. Il est à noter que, exception faite d'une décision de la Cour d'appel de la C.-B. dans l'affaire *Re PPG Industries Canada Ltd. and A.G. Canada*, (*supra*, note 35), les décisions sont toutes de premières instance.

42. (1986) 56 O.R. (2d) 422 (H.C. Ont.), p. 434.

visés directement par l'alinéa 2b), peut quand même bénéficier de sa protection dans le sens que tout accusé, qu'il soit personne morale ou personne physique, peut contester une accusation en faisant valoir que la loi en vertu de laquelle l'accusation est portée, est invalide en raison de la Charte. Ainsi, l'article 24 qui offre un recours à une victime de violation ou de négation des droits ou libertés n'est pas exclusif. L'article 52 suffit pour permettre à quiconque de plaider en défense l'invalidité en vertu de la Charte, à l'encontre d'une accusation pénale. Donc, une corporation pourrait peut-être plaider l'invalidité d'une loi, en vertu du paragraphe 15(1) à cause d'un effet discriminatoire éventuel envers des personnes physiques.

Le fait que le juge en chef, dans *Big M Drug Mart*, n'a parlé que d'une accusation criminelle ne saurait restreindre, semble-t-il, la portée du raisonnement aux matières criminelles ; étant donné qu'il base son argument sur la suprématie de la constitution, le même argument devrait prévaloir en matière civile. Une telle possibilité a été envisagée par le juge Holland de la Divisional Court de l'Ontario dans l'affaire *NKH et al and Township of Verulam et al (Re)*: «... the standing of a corporation to raise a section 15 argument has been denied or limited to the instance in which section 15 is raised as a defence to criminal or civil proceedings ». ⁴³. (C'est moi qui souligne.) De même le juge McKinlay dans l'affaire *Institute of Edible Oil Foods et al v. R.* ⁴⁴ n'a pas trouvé nécessaire de faire une distinction entre les cas criminels et civils.

La possibilité que les personnes morales puissent se servir du par. 15(1) en se basant sur l'article 52, plutôt que sur le par. 24(1), a été discutée dans ce dernier arrêt devant la Cour suprême de l'Ontario (division de première instance) et devant la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse dans l'affaire *Zutphen Brothers Construction Ltd. v. Dywidag Systems International Canada Ltd.* ⁴⁵.

Dans cette dernière cause, la Cour d'appel a décidé que l'article 17 de la *Loi sur la Cour fédérale* ⁴⁶ porte atteinte à l'article 15 de la Charte dans la mesure où il donne à la Cour fédérale compétence exclusive pour entendre une poursuite contre le gouvernement fédéral. En citant les mots du juge en chef dans l'affaire *Big M Drug Mart* à l'effet que le par. 24(1) n'est pas le seul recours, la Cour d'appel en arrive à la conclusion que si les dispositions juridictionnelles de la *Loi sur la Cour fédérale* enfreignent le droit d'un individu à l'égalité, elles sont inopérantes parce qu'incompatibles avec les

43. (1987) 60 O.R. (2d) 300 (D.C. Ont.).

44. *Supra*, note 15.

45. (1987) 35 D.L.R. (4th) 433 (C.A. N.-E.); V. par contre, *R. v. Stoddart*, C.A. Ont., 15 juillet 87.

46. S.R.C. 1970, 2^e suppl, c. 10.

dispositions de la Charte, peu importe que l'appelante corporative ait ou non un recours sous le par. 24(1).

Dans l'affaire *Institute of Edible Oil Foods*, Madame le juge McKinlay a constaté que, de prime abord, la décision dans *Big M Drug Mart* semblerait trancher la question de l'intérêt requis sous le par. 15(1) en faveur des appelantes corporatives. Pourtant, elle a su identifier une différence importante entre les deux cas, découlant de la nature fondamentale des libertés protégées par l'article 2, dont il s'agit dans *Big M Drug Mart*. Celles-ci sont garanties sans aucun facteur limitatif (sauf, bien sûr, justification en vertu de l'article 1); par contre, les droits garantis par le par. 15(1) dépendent toujours de l'existence d'autres personnes ou groupes qui sont traités d'une façon différente. Par opposition à une liberté fondamentale non-limitée, comme celles de l'article 2, le droit à l'égalité ne peut jamais être traité dans l'abstrait — c'est-à-dire sans que d'aucuns en particulier soient lésés dans leurs droits. C'est le fait (ou la possibilité) d'une atteinte à un droit indépendant qui n'exige pas, pour son existence même, une comparaison avec les circonstances d'autrui, qui constitue la condition préalable de l'invalidation d'une disposition législative au moyen de l'article 52.

On a écarté, donc, la possibilité que la disposition attaquée en l'espèce puisse être invalidée, comme dans *Big M Drug Mart*, parce qu'elle pourrait porter atteinte à un droit, même si ce n'était pas un droit dont jouissait une personne morale. Pour cette raison et n'étant pas d'avis qu'une corporation elle-même puisse revêtir ni la dignité, ni la valeur humaine, le tribunal en est arrivé à la conclusion qu'une corporation ne pourrait pas se fonder sur le par. 15(1).

Pourtant, la décision dans cette affaire a laissé la porte entrebâillée aux personnes morales dans le contexte du par. 15(1). Madame le juge McKinlay a procédé quand même à considérer la question d'une discrimination possible et, donc, d'une atteinte au par. 15(1) «... because of the possibility that I may be in error on the question of the status of the [...] corporate applicants...». Elle a, de plus, reconnu que des situations pourraient se produire où la nature de la discrimination alléguée inciterait le tribunal à lever le voile corporatif pour considérer le caractère humain des membres d'une corporation.

1.2. Interprétation libérale du concept de *standing*

Comme il en a déjà été discussion ci-haut, afin de savoir qui peut bénéficier des garanties de la Charte, il faut examiner aussi la protection offerte à ceux qui ne sont pas des bénéficiaires visés directement. Donc, selon la Cour suprême dans l'affaire *Big M Drug Mart*, une corporation peut invoquer, comme défense à une accusation criminelle, le fait que la loi en

cause est invalide parce qu'elle porte atteinte à une garantie de la Charte qui, en l'occurrence n'est pas applicable aux personnes morales.

Mais ce n'est pas seulement dans les circonstances d'une défense à des poursuites criminelles (ou civiles ?) qu'on peut se prévaloir de l'article 52. Dans l'affaire *Re Edmonton Journal and A.G. Alberta*⁴⁷, d'après la *Court of Queen's Bench* de l'Alberta, l'article 52 fait que l'intérêt requis pour prendre une procédure déclaratoire en vertu de la Charte peut être reconnu à tout citoyen concerné, suivant les principes de *Ministère de la Justice c. Borowski*⁴⁸.

La Cour d'appel de la Colombie Britannique, dans l'affaire *Re Canadian Labour Congress and Bhindi*⁴⁹ a décidé qu'un tribunal qui est saisi d'une affaire concernant la Charte a le pouvoir de reconnaître la faculté d'intervenir à des tiers qui ont un intérêt réel à faire valoir.

Il paraît donc que la notion des bénéficiaires ait évolué de façon à comprendre des personnes physiques *et* des personnes morales, de même que des personnes (physiques ou morales) qui n'ont aucun intérêt direct dans l'affaire. De plus, les bénéficiaires de la Charte peuvent être des parties qui n'ont pas encore été lésées dans leurs droits, donc des victimes hypothétiques. Selon les décisions dans les arrêts *Quebec Association of Protestant School Boards c. P.G. Québec*⁵⁰ et *National Citizens' Coalition v. A.G. Canada*⁵¹, le par. 24(1) peut fonder l'octroi d'un remède préventif. Il peut servir à protéger les droits garantis par la Charte avant leur violation, quand celle-ci est clairement prévisible.

Or, une combinaison des articles 24 et 52 aurait pour effet qu'une classe de bénéficiaires, élargie d'une manière significative par rapport au concept traditionnel des parties, pourrait jouir de l'intérêt légal requis pour se pourvoir en justice.

Le professeur W.A. Bogard a commenté ce « liberalized standing, no longer tied to traditional legal interests » : « Enlargement of standing is an important part of the recognition of the enhanced role of the courts brought about by the Charter with all the difficulties it entails. »⁵².

47. (1983) 146 D.L.R. (3d) 673 (Q.B. Alta.).

48. [1981] 2 R.C.S. 575.

49. (1985) 17 D.L.R. (4th) 193 (C.A. C.-B.).

50. [1984] 2 R.C.S. 66.

51. (1985) 11 D.L.R. (4th) 481 (Q.B. Alta.).

52. W.A. BOGART, « Standing and the Charter: Rights and Identity », *Charter Litigation*, dans R. Sharpe (éd.), Toronto, Butterworths, 1987, p. 25.

2. Les implications d'un élargissement de la classe des bénéficiaires

Le caractère évolutif de la classe des bénéficiaires de la Charte revêt certaines implications, d'abord en ce qu'il révèle des attitudes prédominantes de la part des tribunaux, et ensuite en termes des conséquences éventuelles pour ce qui en est du développement de nos institutions sociales.

2.1. Les attitudes judiciaires

2.1.1. Absence de distinction entre les intérêts sociaux des entités économiques et ceux des personnes humaines

Comme on vient de le constater, les décisions jurisprudentielles jusqu'à ce jour ont eu pour tendance d'étendre la classe des bénéficiaires des garanties d'une façon à diminuer sensiblement le rôle de la Charte comme bouclier destiné à la protection des personnes humaines. Dans un de ses aspects, cette tendance semble découler d'une attitude judiciaire marquée par une incapacité (ou par un défaut de volonté) de distinguer entre les intérêts sociaux des entités purement économiques et ceux des personnes humaines. Le professeur A. Petter l'a commenté ainsi :

The judicial tendency to equate the interests of corporations under the Charter with those of human beings is an ominous portent. It suggests that rights which were placed in the Charter to serve peculiarly human needs will be employed uncritically by the courts to protect purely economic interests.⁵³

L'affaire *Southam* illustre très bien cette confusion entre les deux genres d'intérêt. La décision a pour effet de défendre les intérêts économiques d'une entité corporative, mais la discussion est centrée presque exclusivement sur les intérêts « opposés » de l'État et du particulier et sur le droit de ce dernier à la vie privée, comme l'illustre la citation suivante :

L'exigence d'une autorisation préalable vise à donner l'occasion, avant le fait, d'apprécier les droits opposés de l'État et du particulier, de sorte qu'on ne puisse porter atteinte au droit du particulier à la vie privée que si l'on a satisfait au critère approprié, et si la supériorité des intérêts de l'État peut être démontrée.⁵⁴

Le professeur Petter s'est posé la question suivante par rapport à la décision dans cette cause : « Why should an artificial entity whose powers flow from the state and whose function is economic be entitled to share in rights founded in respect for the human person ? »⁵⁵

53. A. PETTER, « The Politics of the Charter », (1986) 8 *Supreme Court L.R.* 473, p. 493.

54. *Supra*, note 30, p. 161.

55. *Supra*, note 53, p. 491.

2.1.2. Un concept libéral de la liberté

Le concept libéral de la liberté peut avoir pour effet, dans le contexte de la Charte, que la liberté d'une certaine classe de bénéficiaires soit privilégiée par rapport à celle d'une autre classe.

Le professeur Rod MacDonald a parlé d'une tentative d'interpréter la Charte «... as the entrenchment of the anarchial fallacy that freedom arises only when constraint is absent»⁵⁶ Donc, selon la notion libérale de la liberté, l'État joue un rôle inhibiteur. Une citation du juge en chef Dickson, encore de l'affaire *Southam*, illustre cette approche. Il parle de : «... l'esprit apparent de la Charte qui est de préférer, lorsque cela est possible, le droit des particuliers de ne pas subir l'ingérence de l'État au droit de ce dernier de poursuivre ses fins par une telle ingérence.»⁵⁷

Selon une telle conception des rapports entre l'État et la société, un domaine spécifique où règne la liberté doit être protégé contre les ingérences indues de l'État. Mais, comme l'ont fait remarquer les professeurs Monahan et Petter, l'État figure déjà dans ce domaine et «... the relevant issue is not whether to "intervene" or not, but rather on whose behalf will state power be exercised»⁵⁸. Il y a, selon eux, une erreur dans la présomption qu'une interprétation large de la Charte puisse se faire sans coûts ; ce n'est pas vrai qu'une approche libérale ne fait qu'élargir la liberté dans l'abstrait. L'effet est plutôt d'élargir la liberté de certains groupes ou de certains individus aux dépens de la liberté d'autres.

Le résultat immédiat de la décision dans l'affaire *Southam* était de favoriser les intérêts d'une corporation soupçonnée de pratiques restrictives de commerce. En protégeant ainsi les droits de cette partie, la Cour n'a pas fait référence aux objectifs de la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions*⁵⁹ qui visait la préservation de la liberté de marché et la protection des intérêts des petits entrepreneurs et des consommateurs.

L'amendement apporté à la *Loi sur la concurrence*⁶⁰ qui a instauré un système d'autorisation préalable au lieu de la validation subséquente d'un mandat de perquisition, représente sans doute un résultat subséquent positif de la décision de la Cour suprême. Mais en arrivant ainsi à ce résultat

56. R.A. MACDONALD, « Postscript and Prelude — The Jurisprudence of the Charter: Eight Theses », (1982) 4 *Supreme Court L.R.* 32, p. 346.

57. *Supra*, note 30, p. 160.

58. P. MONAHAN et A. PETTER, « Developments in Constitutional Law: 1985-86 term », (1987) 9 *Supreme Court L.R.* 69, p. 76.

59. R.S.C. 1970, c. C-23.

60. S.C. 1986, c. 26, article 26.

souhaitable on a brouillé l'argument quant à la signification de la vie privée et obscurci, encore une fois, l'objectif principal de la Charte. Si la société veut en effet protéger, au moyen d'un document constitutionnel, les intérêts économiques commerciaux, qu'on le dise clairement, au lieu de revêtir cet objectif — peut-être valide — de beaux principes qui sont sensés servir les intérêts de l'individu.

2.2. L'intérêt public

La thèse selon laquelle la liberté équivalait à une absence d'ingérence de la part de l'État, en combinaison avec une extension des garanties de la Charte pour rejoindre les bénéficiaires corporatifs, a pour résultat une diminution dans la capacité de l'État de contrôler l'utilisation et l'abus du pouvoir économique privé et donc, de protéger l'intérêt public.

Ainsi, dans l'affaire *R. v. Westfair Foods Ltd.*⁶¹, l'accusé corporatif qui, selon la *Court of Queen's Bench* de la Saskatchewan, bénéficiait de la protection de l'article 7, a été acquitté d'une accusation de publicité mensongère en violation de l'article 36(1)(a) de la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions*. Se basant sur le renvoi *Motor Vehicle Act*, la cour a trouvé que la loi créait, à cet égard, une infraction de responsabilité absolue.

Comme l'a fait remarquer le professeur T. Ison, les agences gouvernementales qui devront poursuivre des industries complexes et multi-locationnelles ne pourront jamais repousser une défense de diligence raisonnable sans acquérir les connaissances techniques et autres de l'industrie même. De là vient la nécessité des infractions de responsabilité absolue, pour rendre effective la réglementation de l'industrie et, de ce fait, la protection de l'intérêt public⁶².

2.3. Une anomalie qui résulte d'une interprétation large de la classe des bénéficiaires

Peter Russel a dit :

It would be a pity if adoption of a constitutional charter of rights blunted our capacity to recognize that the state is not the only centre of power in our society capable of restricting freedom or equality or of abusing rights.⁶³

61. (1985) 38 Saskatchewan Reports, 12 (Q.B. Sask.).

62. T. ISON, « Sovereignty of the Judiciary », (1986) 27 C. de D., 503, p. 533.

63. « The Political Purposes of the Canadian Charter », (1983) 61 Rev. du Bar. 30, p. 50.

Les compagnies multi-nationales exercent par leurs activités commerciales une influence profonde sur la vie des individus et sur les communautés dont l'existence même peut dépendre de décisions corporatives motivées par des considérations de rentabilité. Cependant, ces compagnies sont hors la portée de la Charte.

L'interprétation qui prévaut à l'effet que seuls le Parlement, les législatures, les gouvernements et les organismes gouvernementaux sont liés par la Charte fait que les décisions corporatives, souvent destructives de droits fondamentaux, ne peuvent pas être contestées par ce moyen. L'anomalie consiste en ce que ces mêmes corporations, immunisées par rapport à leurs propres actions qui briment les droits des individus, sont elles-mêmes protégées par la Charte contre toute atteinte à leurs droits économiques, grâce à une interprétation large de la notion des bénéficiaires⁶⁴. (Si une interprétation large s'impose quant aux bénéficiaires des droits de la Charte — que la même chose soit faite à l'égard de l'article 32(1) !)

Un argument est mis de l'avant à l'effet que la protection étendue aux corporations bénéficiera à tous ceux qui n'auront pas les moyens de se servir eux-mêmes de la Charte, à cause des coûts des litiges :

The inclusion of corporations under the protective umbrella of the Charter will benefit all who may find their rights infringed by government. Because constitutional litigation is expensive, many people will find it too costly to raise Charter issues in the courts, whereas corporations will, with their greater financial resources, have the funds to finance Charter litigation. The rights established and defined in such litigation may be enjoyed by all individuals, both natural and corporate.⁶⁵

Prétendre ainsi que les droits corporatifs correspondent à ceux des individus, c'est fausser le tableau et refuser de reconnaître l'impact qu'ont les corporations sur la structure et le fonctionnement de notre société.

2.4. La politisation des tribunaux

La politisation des tribunaux découle de plusieurs facteurs, dont le plus important est probablement celui de l'absence, dans le contexte des contestations fondées sur la Charte, de la présomption de constitutionnalité des lois. Ne se servant pas de l'interprétation « incarnée » des droits⁶⁶ qu'imposerait ce principe, c'est-à-dire une interprétation qui tiendrait compte, dès le début,

64. V. T. ISON, *supra*, note 62, p. 528.

65. G.D. CHIPEUR, « Section 15 of the Charter protects people and corporations — Equally », (1986) 11 *Can. Bus. L. J.* 304, p. 315.

66. V. H. BRUN, *supra*, note 3, p. 7.

des limitations raisonnables apportées par le législateur, les juges sont trop souvent obligés de lui substituer leurs propres jugements politiques.

Mais ce processus de politisation comporte un autre élément important, dont on discute ici — celui de l'identité des bénéficiaires. Une interprétation large des bénéficiaires directs des garanties, ajoutée à la protection offerte dans certains cas à ceux qui ne sont pas des bénéficiaires directs, a eu pour effet d'étendre sensiblement la portée de la Charte. Elle touche maintenant les organismes sociaux, tels les corporations, dont un changement dans les droits produit par les décisions judiciaires, risque d'avoir des effets de grande envergure. Elle touche aussi, grâce à l'extension de la notion de *standing* pour rejoindre ceux qui ont « un intérêt véritable à titre de citoyen »⁶⁷, les institutions et les pratiques sociales (telle l'avortement) qui revêtent une importance et une sensibilité extrême. Tout en mettant l'accent sur les droits de l'individu, les tribunaux abordent des problèmes qui sont vraiment ceux de la collectivité.

Les causes deviennent, ainsi, de plus en plus publiques et « politiques ». Il ne s'agit plus d'une « dispute between private individuals about private rights, but a grievance about the operation of public policy »⁶⁸.

Dans le contexte de l'intérêt légal, W.I.C. Binnie a noté que :

[...] the Courts have now given themselves the procedural tools to intervene actively in the legislative process without having to wait for an orthodox lawsuit to present itself. Recent cases suggest that this opportunity is being grasped by the Courts with both hands and they are running with it as fast as judicial dignity permits.⁶⁹

Conclusion

L'interprétation large qu'on donne dans la plupart des cas aux bénéficiaires des droits, ajoutée au fait qu'on n'accepte pas, à quelques exceptions près⁷⁰ la possibilité d'une restriction intrinsèque de ces droits, a pour effet qu'on attribue aux tribunaux un rôle qui ne leur appartient pas dans notre système de démocratie parlementaire.

Même si on peut compter, dans la plupart des cas, sur le gros bon sens des juges des tribunaux inférieurs, on risque toujours que des questions sociales d'une grande envergure se rendent aux plus hautes instances où, semble-t-il, les titulaires se permettent une vision abstraite et individualiste des valeurs

67. *Conseil du patronat du Québec Inc. c. P.G. Québec*, [1985] C.S. 54.

68. C.A. CHAYES, « The Role of the Judge in Public Law Litigation », (1976) 89 *Har. L.R.* 1281.

69. BINNIE, W., « Standing in Charter Cases », *Causes invoquant la Charte, 1986-87*, G. Beaudoin (éd.), Cowansville, Éditions Yvon Blais Inc., 1987, p. 79.

70. Les articles 6(3), 7, 15 et 23.

dominantes de notre société qui ne s'accorde pas toujours avec les objectifs plus modestes, plus pratiques et plus « collectifs » de nos assemblées délibératives.

Il est peut-être encore trop tôt pour se demander si la jurisprudence accuse une tendance, soit de la part des juges, soit de la part de ceux qui se prévalent des garanties, à voir dans la Charte un instrument de développement social. On peut, cependant, constater que l'interprétation large de la classe des bénéficiaires, ajoutée au concept libéral des droits eux-mêmes, fait que le champ d'application de la Charte devient illimité — à un point où de fortes entraves seraient posées au bon fonctionnement des parlements de notre société « libre et démocratique ».